

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 03 JUIN 2020
prescrivant l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
et de l'enquête parcellaire portant sur le projet de création d'un parking rue Aristide Briand
sur le territoire de la commune d'Audierne

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 123-5 ;
- VU la délibération du 10 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal approuve le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique préalable à la réalisation d'un parking public rue Aristide Briand à Audierne et la délibération du 18 février 2020 corrigeant une erreur matérielle concernant les parcelles cadastrées AI 518 et AI 679 nécessaires à l'opération ;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 4 novembre 2019 ;
- VU le dossier complété ;
- VU la décision n° E20000034/35 du 25 mai 2020 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Michèle EVARD-THOMAS en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures sanitaires

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19, et préalablement à tout déplacement en mairie, il appartient au public de contacter les services de la mairie afin de prendre connaissance des mesures sanitaires à respecter.

Le public est invité dans la mesure du possible à consulter le dossier sur le site internet des services de l'État préalablement à son déplacement en mairie de manière à éviter de multiplier les manipulations du dossier papier sur place.

Article 2 : objet et calendrier

Le projet de réalisation d'un parking rue Aristide Briand à Audierne, nécessitant l'acquisition au bénéfice de la commune des parcelles cadastrées AI 518 et AI 679, est soumis conjointement à une

enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les enquêtes se dérouleront, pendant une période de 17 jours, du lundi 22 juin 2020 à 9h00 au mercredi 8 juillet 2020 à 17h00 en mairie d'Audierne.

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur

Mme Michèle EVARD-THOMAS, retraitée de l'Éducation nationale, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : publicité des enquêtes

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes est affiché huit jours au moins avant le début de celles-ci et au plus tard le samedi 13 juin 2020 et pendant toute la durée des enquêtes par les soins du maire d'Audierne.

Il est également, éventuellement, diffusé par tous procédés en usage dans cette localité. L'accomplissement de ces formalités est justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage signé par le maire.

En outre, cet avis est publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis et les informations relatives au dossier sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État du Finistère à l'adresse suivante :

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Article 5 : siège et permanences des enquêtes

Le commissaire enquêteur reçoit les observations des personnes intéressées en mairie d'Audierne :

- lundi 22 juin 2020 de 09h00 à 12h00
- mercredi 8 juillet 2020 de 14h00 à 17h00

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, le public est invité à se munir d'un stylo pour formuler ses observations sur le registre.

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 6 : consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, restent à disposition du public en mairie d'Audierne pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut prendre connaissance sur place du dossier, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie : 12 Quai Jean Jaurès, 29770 AUDIERNE ou par courriel : accueil.audierne@audierne.fr, lequel les vise et annexe au registre.

Article 7 : clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

À l'expiration du délai d'enquête, et ce lorsque l'opération projetée est réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Il transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet du Finistère.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 8 : consultation du dossier

Le plan et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, sont également déposés en mairie d'Audierne pendant le délai fixé à l'article 1.

Les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie d'Audierne est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 9 : clôture de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise du projet et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre assortis du procès-verbal ainsi que son avis dans le délai d'un mois au préfet du Finistère.

Article 10 :

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie ; les intéressés peuvent fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet du Finistère.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions des enquêtes

Une copie du rapport où le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées ainsi que son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté sera déposée en mairie d'Audierne ainsi qu'à la préfecture de Quimper pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes.

Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an.

Copie de ces conclusions motivées et de cet avis peut être communiquée aux personnes qui en font la demande à M. le Préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance à la mairie d'Audierne, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 12 : autorité décisionnaire

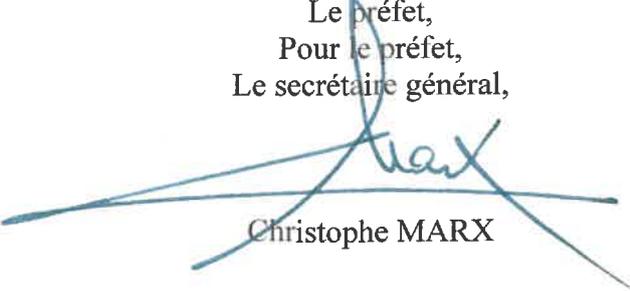
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la réalisation d'un parking rue Aristide Briand à Audierne et pour déclarer cessibles, le cas échéant, les parcelles cadastrées AI 518 et AI 679 nécessaires à l'opération.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire d'Audierne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 03 JUIN 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX